

Service du
médiateur
de la Communauté française

Conséquences discriminatoires de la réglementation et des pratiques en matière de changement de prénom sur les titres, diplômes et autres documents certificatifs, aux différents niveaux d'enseignement en Communauté française¹.

I. En droit :

Vu la résolution du parlement européen du 12 septembre 1989 sur la discrimination dont sont victimes les transsexuels²

Vu la recommandation CM/Rec (2010)5 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³

Vu la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité (M.B., 11.07.2007)

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (M.B., 30.05.2007)

Vu le décret du 12 décembre 2008 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (Communauté française⁴) (M.B., 13.01.2009, 2^e éd.)

Vu les recommandations formulées par l'étude « Etre transgenre en Belgique » (voir détails infra)⁵

¹ Fédération Wallonie-Bruxelles depuis la proposition de résolution relative à l'utilisation de la dénomination "Fédération Wallonie-Bruxelles" dans les communications de la Communauté française, adoptée par le parlement de la Communauté française le 25 mai 2011. L'utilisation du terme « Communauté française » fait référence à la terminologie en cours lors de la signature du protocole sur lequel se fonde la présente recommandation.

² Résolution du 12 septembre 1989 et plus particulièrement le point 12 : *le Parlement invite la Commission à inciter les Etats membres à prendre des dispositions particulières facilitant l'accès des transsexuels à l'emploi*

³ Recommandation 21 : Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible ; les Etats membres devraient également veiller, le cas échéant, à ce que les acteurs non étatiques reconnaissent le changement et apportent les modifications correspondantes dans des documents importants tels que les diplômes ou les certificats de travail.

⁵ Recommandations 8.2.2. sur la nécessité d'adapter les diplômes et les certificats
Il faut une réglementation relative à l'adaptation des données personnelles sur les diplômes. Les annotations et les corrections sur l'ancien diplôme – comme cela peut être le cas actuellement – posent problème et constituent une violation de la vie privée de la personne concernée. Il faut décerner un diplôme actualisé, avec des données personnelles valables, pour permettre une réintégration aisée sur le marché de l'emploi, d'une part en vue de lutter contre le taux de chômage élevé des personnes trans et d'autre part pour prévenir le coming-out⁴ forcé, le harcèlement et les autres comportements de ce genre.

⁴ coming-out : Terme anglais. Fait de révéler quelque chose d'intime et de garder secret à une personne qui n'en était pas informée. Exemple : révéler sa trans-identité à un partenaire, à un ami ou à son employeur.

(<http://www.genrespuriels.be/Glossaire.html#LetreC>)

Vu la décision du 30 novembre 2010 rendue par la Commissie Gelijke Behandeling.

II. Intervention de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après, l'Institut) :

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est un organisme créé par la loi du 16 décembre 2002 (M.B., 31.12.2002, 4^e éd.); il a notamment pour mission de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et sur les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité et le changement de sexe.

L'Institut aide, dans les limites de son objet, toute personne victime de discrimination fondée sur l'un des critères précités.

Il a également pour mission de rendre des avis et d'adresser des recommandations aux autorités publiques lorsqu'il constate une problématique discriminatoire structurelle.

L'Institut est un organisme fédéral dont les missions (notamment d'aide aux victimes de discriminations et d'avis et recommandations) ont été étendues aux domaines communautaires par un protocole de collaboration signé entre la Communauté française et l'Institut en décembre 2008, visant à la mise en œuvre du décret antidiscrimination adopté le 12 décembre 2008.

Pour la mise en œuvre de son décret, il était possible pour la Communauté française de créer un organisme équivalent de l'Institut, en lui confiant dans sa sphère de compétence un objet similaire.

Toutefois, pour plus d'efficacité – notamment en termes de délais de mise en œuvre et de lisibilité institutionnelle pour les citoyen-ne-s les autorités communautaires ont opté pour une collaboration avec l'Institut pour ce qui concerne le critère « sexe » et les critères apparentés. Ce faisant, la Communauté française répondait à son obligation européenne de désigner un organisme indépendant de promotion de l'égalité dans ses compétences.

Permettant une concertation systématique, le protocole permet aux parties d'accroître leur politique d'égalité des chances et de soutenir la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe dans les compétences communautaires.

Les moyens d'atteindre cet objectif sont explicitement mentionnés dans le protocole et la production d'avis et/ou de recommandations en fait partie.

C'est dans ce cadre que l'Institut intervient dans la question du changement de prénom sur les diplômes des personnes transgenres.

III. Etat de la situation à laquelle se trouvent confrontées les personnes transgenres :

Dans ses missions d'aide aux victimes de discrimination, l'Institut a été saisi de plaintes de personnes transgenres qui ont rencontré des difficultés à obtenir le changement de leur prénom sur leurs diplômes, obtenus sous le genre précédent.

Le premier de ces dossiers a été traité conjointement avec le service du médiateur de la Communauté française et la Direction égalité des chances du Ministère de la Communauté française.

La requérante ayant changé de sexe, a demandé à la Communauté française l'adaptation de ses données personnelles sur ses diplômes, qu'elle était amenée à produire dans le cadre d'une proposition d'emploi.

A l'occasion du dossier précité, il est apparu que la plaignante était titulaire de deux diplômes : pour le premier, la Communauté française, interpellée par le service du médiateur, lui a répondu que la réglementation en matière de délivrance de diplômes ne permet pas de « refaire » (sic) le diplôme de la requérante, celui-ci ayant été délivré par un jury d'examen de l'établissement d'enseignement, jury qu'il était matériellement impossible de réunir selon les autorités communautaires, puisque le diplôme a été délivré en 1993.

Pour le second diplôme, délivré en 1995, la Haute Ecole a répondu à la requérante qui demandait une adaptation de ses données, qu'à la date de délivrance, son état civil n'était pas modifié. La modification de données datant de 2001, adapter les données sur son diplôme reviendrait à l'établissement d'un faux en écriture.

La Haute Ecole estime qu'il appartient à la requérante de se justifier elle-même et de produire, lorsque nécessaire, les documents attestant le changement de sexe et de prénom en annexe du diplôme.

Autrement dit, la requérante est explicitement invitée au coming-out forcé (cf. supra)

La situation relatée ci-dessus illustre une problématique qui touche plusieurs autres personnes : comme le révèle l'étude « Etre transgenre en Belgique », la difficulté d'obtenir des diplômes adaptés est fréquemment, sinon systématiquement, rencontrée par les personnes transgenres. Or le diplôme est un document destiné à être produit régulièrement, dans l'emploi mais également dans le domaine de l'enseignement, lorsque les personnes souhaitent poursuivre des études après le changement de sexe.

En outre, selon les chiffres de l'étude, cette question concernerait environ 30 personnes par an en Communauté française. Il convient donc de ne pas minimiser l'ampleur de cette problématique.

Constatant les effets discriminatoires de la réglementation en matière de diplômes, et en vertu des missions d'organisme de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations qui lui sont dévolues dans le cadre du protocole de collaboration, l'Institut a demandé à la Direction Egalité des chances du Ministère de la Communauté française, une aide et un soutien dans l'identification des services / législations concerné(e)s et susceptibles de nous éclairer sur les normes et procédures d'application en cette matière afin de pouvoir formuler une recommandation adéquate.

Ainsi, une première réunion s'est tenue le 14 septembre 2010 en présence de l'Institut, de la Direction Egalité des chances du Ministère de la Communauté française, de la DGENORS, du service du médiateur de la Communauté française.

Au cours de cette entrevue, la DGENORS a soutenu la position suivante : elle a rappelé que la délivrance des diplômes est une compétence de la Communauté française (art 127 de la Constitution) mais que l'homologation relève de l'administration sauf en ce qui concerne les universités, qui depuis 1990, en vertu du principe d'autonomie académique, sont seules compétentes pour homologuer leurs diplômes et délivrer les duplicatas.

Pour les diplômes universitaires, les attestations établies (dans la plupart des cas lors d'une perte de diplôme) prennent en considération les registres de la commission d'entérinement et ce jusqu'en 1995. Les attestations ne peuvent être établies que pour les porteurs de grades légaux dans la mesure où seuls les grades légaux étaient entérinés par opposition aux grades scientifiques (Arrêté du Régent portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires du 31.12.1949).

Par la suite, l'entérinement n'a plus été de la compétence de la Communauté française. L'établissement des diplômes et des duplicatas relève de la seule compétence des universités.

Pour les duplicatas des diplômes non universitaires, le document de base à fournir est une copie du procès-verbal de délibération de la dernière année d'études qui atteste de la réussite de l'année et par conséquent de l'obtention du diplôme.

Selon la DGENORS, dans l'état actuel, les textes légaux ne laissent pas la possibilité de délivrer un nouveau diplôme. Un diplôme est délivré sur base d'un procès-verbal de délibération. Par conséquent, la délivrance d'un nouveau diplôme non basé sur le procès-verbal de délibération et qui mentionnerait le nouveau prénom de la personne ayant changé de sexe reviendrait à la délivrance d'un faux.

En réponse à la note du Secrétaire général, du 2 décembre 2010, la DGENORS confirme sa position et liste les normes qui devraient être modifiées en vue de répondre à la problématique rencontrée par les personnes transgenres :

- Pour les **Universités** : article 81 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités (M.B. 18-06-2004, err. 28-10-2004 et 05-04-2006) ainsi que l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 déterminant les modèles de diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les institutions universitaires et les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française (M.B. 25-10-2005) ;
- Pour les **Ecoles supérieures des Arts** : l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique (M.B. 29-10-1999) ainsi que l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur suppléments délivrés par les Ecoles supérieures des Arts (M.B. 29-08-2008 modifications : A.Gt 27-05-10 (M.B. 25-08-10) ;

- Pour les **Hautes Ecoles** : l'article 45 du décret du 5 août 1995 Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 01-09-1995) ainsi que l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant des mêmes diplômes (M.B. 19-08-2008).

Selon la DGENORS, dès que les modifications auront été opérées, une circulaire interprétative et/ou explicative pourrait être adressée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur afin d'uniformiser la pratique en la matière et d'attirer l'attention sur les modèles spécifiques mis en place pour rencontrer la problématique du changement de données à caractère personnel.

Dans une note du 23 mai 2011 adressée au Secrétaire Général, la DGENORS précise, pour les Hautes Ecoles, que dans l'hypothèse où l'art. 45 précité ne serait pas modifié ou le serait tardivement, il faudrait recourir aux attestations tenant lieu de diplôme d'enseignement supérieur, délivrées par l'administration. Une circulaire interne à destination de tous les services concernés de l'AGERS, émanant du Secrétariat général ou de l'administration générale préciserait que les agents responsables *« peuvent prendre en considération les documents officiels attestant du changement d'état d'un demandeur lorsque les données à caractère personnel du requérant ne sont pas identiques à celles présentes dans les documents attestant de la délivrance d'un grade académique à cette « même » personne »* (sic.)

La Direction Egalité des Chances, l'Institut et le service du médiateur se sont réunis une nouvelle fois le 10 novembre 2010 en présence d'acteurs concernés (ceux de la réunion du 14 septembre et une représentante de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, ci-après DGEO).

De cette réunion, il est ressorti que la DGEO a reçu des demandes d'adaptation de données de la part de personnes transgenres et a procédé comme suit :

Concernant les modalités d'octroi de duplicata de diplôme, les demandes sont introduites par formulaire (nom, prénom, date de naissance et adresse + données scolaires).

Lorsqu'il y a concordance entre ces données et celles du registre, l'agent délivre le duplicata (gratuitement). Lorsqu'une discordance apparaît, de plus amples renseignements sont demandés à la personne qui a fait la demande de duplicata.

En pratique, la délivrance de duplicatas varie selon le diplôme concerné.

Pour le certificat de l'enseignement secondaire supérieur (ci-après CESS), la DGEO ne peut matériellement modifier le titre original. Selon la DGEO, le CESS atteste que telle personne avec tel état civil a suivi les études déterminées. Ce titre est validé par l'administration et ne peut être délivré qu'une seule fois sous cette forme.

La DGEO développe plusieurs inconvénients à modifier le titre original. Vu l'état de la législation, toute piste en ce sens conduirait à un *coming out* forcé, ce qui ne changerait rien au problème.

La piste proposée par la DGEO consiste donc à modifier le registre (pour le CESS) et délivrer un duplicata sur base du registre modifié.

(Remarque : la DGENORS marque son désaccord sur la pratique de la DGEO et apparente la délivrance de la nouvelle attestation de réussite à un faux.)

Concernant les certificats de qualification (CQ), la DGEO rappelle que ceux-ci sont délivrés au terme de la 6^{ème} ou 7^{ème} année de l'enseignement secondaire aux élèves réguliers qui ont passé avec succès les épreuves de qualification devant un jury de qualification.

Chaque membre du jury signe le titre qui est ensuite validé par la Directrice générale de la direction générale de l'enseignement obligatoire. Le titre est renvoyé aux établissements scolaires après validation et les archives relatives aux procès-verbaux de ces titres sont conservées dans les établissements scolaires. Les demandes de duplicata doivent donc être introduites auprès de ces établissements, qui se chargent de rédiger un extrait de procès-verbal.

Modifier le titre original implique donc de retrouver l'ensemble des membres du jury afin qu'ils signent le nouveau titre, ce qui peut s'avérer difficile si son émission remonte à une époque lointaine.

Pour les certificats de l'enseignement professionnel (CE6P), ils sont validés par la DGEO et renvoyés aux établissements scolaires, qui lors de demandes de duplicata, se chargent d'établir un extrait de procès-verbal. La problématique est donc la même que pour les CQ.

Selon la DGEO, de manière générale, pour les titres tels que les certificats d'études de base, le certificat d'études secondaires du 1^{er} degré, le certificat d'enseignement du second degré, le CE6P et le CQ, un duplicata est remis par l'établissement scolaire qui a émis le titre original.

Une suggestion est avancée par la DGEO pour rencontrer la demande de l'Institut d'instaurer toute mesure, modification de norme, procédure, visant à faire cesser les conséquences discriminatoires actuelles pour les personnes transgenres :

Ainsi la DGEO propose que, pour les diplômes précités, l'administration élabore un modèle de duplicata afin de permettre aux établissements scolaires de rédiger le duplicata, lorsque cette mission relève de leurs compétences.

IV. Analyse de la situation au regard du droit en matière de non-discrimination

Au vu de ce qui précède, la question se pose de savoir si le cadre décretaal actuel en matière de diplômes et le système actuel de délivrance de duplicata en Communauté française (y compris dans les Universités) entraînent une distinction indirecte fondée sur le sexe à l'encontre des personnes transgenres qui se trouvent, *de facto*, dans l'impossibilité d'obtenir un nouveau diplôme (et dans la plupart de cas, un duplicata), mentionnant les nouveaux prénom et sexe à la suite d'un changement de sexe et d'état civil.

A cette question, l'Institut répond par l'affirmative et analyse la situation actuelle sous l'angle de la discrimination indirecte sur base du sexe.

a. Un critère protégé : le sexe

Avant de procéder à l'analyse de la discrimination indirecte, il convient d'établir qu'il existe un critère protégé par les dispositifs légaux. Or, le changement de sexe est un critère protégé.

En effet, il ne s'agit pas seulement de situations dans lesquelles des personnes sont traitées différemment (ou subissent majoritairement les conséquences discriminatoires d'une pratique neutre en apparence) parce qu'elles sont femmes ou hommes.

Depuis l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire *P. c. S et Cornwall County Council*, il est admis que le critère protégé qu'est le « sexe » dans le cadre de directives doit s'interpréter comme visant également les personnes discriminées au motif qu'elles ont subi ou ont l'intention de subir une conversion sexuelle. La Cour dit en effet que « *de telles discriminations* (celles qui trouvent leur origine dans la conversion sexuelle) *sont fondées essentiellement, sinon exclusivement sur le sexe de l'intéressé* ».

Le droit interne, et spécialement le décret antidiscrimination de la Communauté française inclut explicitement le changement de sexe dans la liste de caractéristiques protégée. L'article 3, 1° stipule que « *on entend par critères protégés le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, le changement de sexe...* »

b. La discrimination indirecte : définition et conditions d'existence

Le droit de l'Union européenne (et de la Convention Européenne des Droits de l'homme) reconnaît qu'il peut y avoir discrimination lorsque des personnes placées dans des situations différentes sont traitées de façon identique.

Ce traitement est qualifié de discrimination indirecte car ce n'est pas le traitement qui diffère (comme dans la discrimination directe) mais les effets de ce traitement sur des personnes caractérisées par une caractéristique protégée.

Cette définition de la discrimination indirecte figure dans le décret antidiscrimination de la Communauté française.

La première condition à prendre en considération pour qu'une discrimination indirecte existe est l'existence d'un critère (cfr. supra), d'une pratique, neutre en apparence, et appliquée à tous.

Cette pratique est rencontrée *in specie* puisque la Communauté française applique à tous (transgenres ou non) son interprétation de la législation en matière de délivrance de diplômes selon laquelle une modification de données sur les diplômes, équivaut à établir des faux.

La deuxième condition d'existence de la discrimination indirecte est un effet défavorable sur un groupe protégé. L'attention se concentre ici sur des effets différenciés d'une pratique apparemment neutre.

Cette condition est également établie puisque les effets de la législation et de la pratique communautaire sont défavorables aux personnes transgenres, qui se trouvent contraintes à un *coming out* forcé lors de recherches d'emploi ou encore à l'inscription, lorsqu'elles souhaitent poursuivre leur enseignement.

Quant à l'élément de comparaison, les personnes ayant changé de sexe – qu'il s'agisse de personnes *Male to Female*⁶ ou *Female to Male*⁷ – sont touchées de plein fouet par les effets de la législation actuelle par rapport au groupe auquel ils appartenaient avant le changement de sexe mais également par rapport au groupe auquel ils appartiennent après ce changement.

c. Moyens de défense susceptibles de justifier un traitement moins favorable

Certes, toute distinction (directe ou indirecte) n'est pas *ipso facto* constitutive de discrimination et il existe des situations particulières dans lesquelles une différence de traitement peut être justifiée.

Ainsi la distinction indirecte constitue une discrimination indirecte, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique, apparemment neutre, soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires.

Dans le cas qui nous occupe, il revient à la Communauté française de démontrer en quoi la pratique litigieuse (refus d'adapter les mentions prénom et sexe sur le diplôme) poursuit un objectif légitime et que le moyen pour atteindre cet objectif (la législation et la pratique en cours) est proportionnée et nécessaire à sa réalisation.

Pour démontrer la proportionnalité, la Communauté française doit établir que l'objectif qu'elle poursuit ne peut pas être atteint par un autre moyen, ne portant pas atteinte (ou portant le moins possible atteinte) au droit à l'égalité de traitement.

Elle doit établir que le désavantage subi par les personnes transgenres correspond au plus faible niveau possible de préjudice pour atteindre le but recherché d'une part (si l'égalité de traitement ne peut être atteinte complètement), et que l'objectif qu'elle poursuit est suffisamment important pour justifier l'atteinte au principe d'égalité de traitement.

⁶ Male to Female : Abréviation de l'anglais « male to female », sera compris comme « masculin vers féminin »
Personne faisant des démarches pour acquérir des caractéristiques physiques femelles.
(<http://www.genrespluriels.be/Glossaire.html#LettreM>)

⁷ Female to Male : Abréviation de l'anglais « female-to-male », sera compris comme « féminin-vers-masculin »
(<http://www.genrespluriels.be/Glossaire.html#LettreF>)

V. Examen des justifications avancées par la Communauté française : le faux en écriture et certaines difficultés matérielles

L'argument principal de refus de modifier les titres originaux consiste à dire qu'une telle modification reviendrait à l'établissement d'un faux en écriture.

La base juridique du « faux » n'est pas avancée par la Communauté française et pour l'analyse, l'Institut part du postulat qu'il s'agit des articles 193 et suivants du Code pénal.

L'article 193 du code pénal stipule que « *le faux commis en écritures (, en informatique) ou dans les dépêches télégraphiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.* »

L'article 194 du code pénal dit que « *Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,
Soit par fausses signatures,
Soit par altération des actes, écritures ou signatures,
Soit par supposition de personnes,
Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,
Sera puni (de la réclusion) de dix ans à quinze ans.* »

Ces dispositions pénales (et toutes celles du chapitre relatif aux faux), sont de stricte interprétation⁸. Cette règle est le corollaire du caractère légaliste et exceptionnel du droit pénal qui s'explique par le fait que tout ce qui n'est pas prohibé par la loi pénale est licite. Pour qu'une infraction soit établie, le droit pénal, outre l'élément légal, exige un élément matériel, soit la concrétisation de l'infraction et l'élément moral. En effet, pour qu'un acte soit constitutif d'une infraction il faut qu'il soit constitutif d'une faute pénale. Le pivot de l'élément moral est l'intention de l'auteur, qui consiste en la volonté d'accomplir un acte en ayant conscience de son caractère répréhensible.

En droit pénal, si l'un des éléments constitutifs de l'infraction est absent, l'infraction n'existe pas.

Il semble que la Communauté française s'arrête à l'élément matériel (la modification sur un document officiel) sans tenir compte de l'intention de l'auteur, élément essentiel pourtant.

En effet, « *La Cour de cassation considère comme illégale la décision de condamnation qui se bornerait à constater que le prévenu est coupable de l'infraction à lui imputée au seul motif qu'il a matériellement commis le comportement incriminé* »⁹.

Ce principe est confirmé par la jurisprudence. En effet la Cour de Cassation, dans un arrêt du 29 septembre 1992, rappelle que l'élément moral de l'infraction de faux en écritures consiste soit en une intention frauduleuse, soit en un dessein de nuire. (Code pénal, art. 193, 196, 197 et 213.).

⁸ Cass, 29 juin 2005, Pas., 2005, p. 1470, J.L.M.B., 2006, p.59

⁹ F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome II : l'infraction pénale, p.67 (Larcier, éd.2010)

Précédemment, la Cour a rappelé dans un arrêt du 18 juin 1985 que « *le faux en écriture consiste en ce que, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la réalité est dissimulée, d'une manière déterminée par la loi, dans un écrit protégé par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice; sont protégés par la loi les écrits pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'imposent à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels ils sont présentés peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par ces écrits ou sont en droit de leur accorder foi.* (Code pénal, art. 193, 196.)

Autrement dit, il n'y aurait faux en écriture que dans les hypothèses où la modification serait effectuée dans une intention frauduleuse (par exemple permettre à X de se prévaloir d'un diplôme qu'en réalité il/elle n'a pas obtenu) ou à dessein de nuire (par exemple, un agent introduirait des données fausses sur le diplôme pour nuire à sa/son titulaire).

Par ailleurs, la loi du 10 mai 2007 sur la transsexualité prévoit par exemple que l'officialisation du changement de sexe se fait par simple procédure administrative auprès de l'officier d'état civil. Moyennant diverses conditions, un nouvel acte est établi portant mention du nouveau sexe tandis que l'acte de naissance est émargé. La carte d'identité est adaptée en conséquence.

Si l'adaptation des données est possible pour la carte d'identité (et l'était déjà avant l'adoption de la loi sur la transsexualité), qu'elle l'est également pour tous les autres documents tels le passeport, le permis de conduire, ... sans que les dispositions relatives au faux en écriture ne viennent sanctionner les officiers d'état civil, l'Institut n'aperçoit pas en quoi, seuls les diplômes des personnes transgenres ne peuvent être adaptés.

Si l'objectif de la Communauté française dans le cas présent est d'éviter d'enfreindre les dispositions pénales, on peut affirmer qu'un tel objectif est certainement légitime. Toutefois, hors les hypothèses où les modifications seraient effectuées avec une intention frauduleuse, par rapport à la demande des personnes transgenres, adapter leurs documents ne présente pas ce risque.

En outre, dans les décrets du 17.5.1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, du 5.08.1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et du 31.03.2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, aucune disposition n'interdit formellement de procéder aux changements de données à caractère personnel.

La DGENORS propose la modification d'une série de normes (voir infra) pour préciser expressément qu'une modification de données personnelles pourrait donner lieu à un « nouveau » diplôme, reprenant les nouvelles données. Ceci pourrait apporter plus de sécurité juridique. Néanmoins, pour les diplômes d'enseignement supérieur en tout cas, la DGENORS ajoute que « *si une telle modification devait ne pas aboutir ou aboutir tardivement, il faudrait alors recourir aux attestations tenant lieu de diplôme qui sont déjà délivrées par l'administration en précisant par le biais d'une circulaire interne à destination de tous les services concernés de l'AGERS émanant du secrétariat général ou de l'administration générale que les agents responsables peuvent prendre en considération les*

documents officiels attestant du changement d'état lorsque les données à caractère personnel du/ de la requérant-e ne sont pas identiques à celles présentes dans les documents attestant de la délivrance d'un grade académique à cette « même » personne ».

Quant à la proportionnalité, et quel que soit le but légitime poursuivi, la Communauté française, en adoptant certaines pratiques permettant d'atteindre le but recherché par les personnes transgenres (celle de la DGEO, v. supra) démontre que, dans certains de ses services la pratique est attentatoire à la vie privée et au principe d'égalité de traitement et ne l'est pas dans d'autres. Des solutions temporaires sont dès lors envisageables avant l'aboutissement de modifications de décrets.

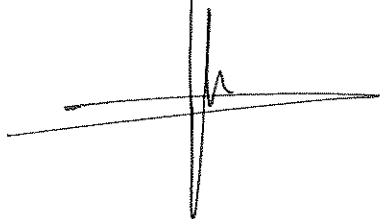
De plus, en proposant des solutions comme l'établissement par l'administration d'un modèle de duplicata pour les diplômes et/ou certificats, lorsque l'établissement scolaire est compétent pour la délivrance de duplicata, la Communauté française admet que sa pratique actuelle n'est pas au niveau le plus bas d'atteinte au principe de non-discrimination.

VI. En conséquence, l'Institut et le service du médiateur de la Communauté française recommandent:

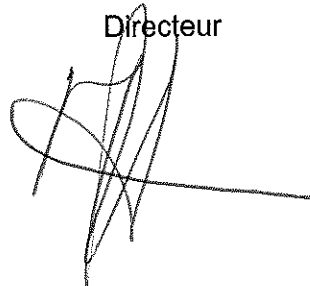
- L'établissement par l'administration d'un modèle de duplicata pour les diplômes CQ, CE6P, les certificats d'études de base, le certificat d'études secondaires du 1^{er} degré, le certificat d'enseignement du second degré, accompagné d'une circulaire explicative permettant aux établissements de rédiger le duplicata lorsque cela relève de leurs compétences ;
- La confirmation de la pratique de la DGEO concernant l'adaptation du registre des CESS, et délivrance de duplicata sur base du registre adapté conformément aux nouvelles données du / de la titulaire du diplôme ;
- La modification des normes listées par la DGENORS en vue de faire cesser les conséquences discriminatoires affectant les personnes ayant changé de sexe ; et dans l'attente de leur aboutissement, recourir aux attestations tenant lieu de diplôme qui sont déjà délivrées par l'administration en précisant par le biais d'une circulaire interne à destination de tous les services concernés de l'AGERS que les agents responsables doivent prendre en considération les documents officiels attestant du changement d'état lorsque les données à caractère personnel du/ de la requérant-e ne sont pas identiques à celles présentes dans les documents attestant de la délivrance d'un grade académique à cette « même » personne ;
- La mise en place de tout système permettant aux personnes transgenres d'obtenir des documents conférant les droits scolaires attachés à leur diplôme tout en respectant le principe d'égalité de traitement ;
- De façon générale, l'Institut et le service du médiateur de la Communauté française invitent à la mise en place d'un système permettant la délivrance d'un document reprenant la nouvelle identité de la / du titulaire du diplôme, document ne révélant pas la transidentité de la / du titulaire et lui permettant de conserver les droits attachés au diplôme (ou certificat) qu'elle/il a obtenu;
- Pour l'avenir, l'Institut et le service du médiateur de la Communauté française recommandent également la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un registre central des diplômes (ou certificats), adapté conformément au registre d'état civil et sur base duquel seraient délivrés les duplicata ou attestations qui

auraient la même valeur que l'original du diplôme et qui reprendraient les données adaptées.

Jean-Marie LIENARD
Médiateur f.f.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the left at the bottom, with a horizontal line crossing it near the top.

Michel PASTEEL
Directeur

A complex handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.